



Statuts de la Fédération Nationale des Associations Parachutistes

Les statuts ont été déposés à la préfecture de Haute- Garonne n° dossier 3/ 25 179 et enregistrés au JO n°23 du 8 juin 2002.

Ils ont successivement été modifiés le 9 mai 2005, le 27 avril 2010, le 3 avril 2012, le 26 mars 2013, le 15 mars 2016, le 6 avril 2022 et le 3 avril 2024.

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, BUTS ET COMPOSITION.

Article 1 – Dénomination

La Fédération Nationale des Associations Parachutistes (F.N.A.Para), ci-après mentionnée «la FNAPara» ou « la fédération », succède avec ses devoirs, ses engagements et ses droits, au Comité National de Liaison des Associations Parachutistes (C.N.L.A.P).

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège social est fixé au Quartier général Niel, 2 rue Montouliou Saint-Jacques à Toulouse (31000).

Son adresse postale est : FNAPara - BP 50143 – 64811 AEROPOLE PYRENEES Cedex.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu sur décision du conseil d'administration qui en informe l'assemblée générale.

Article 2 – Objet

La FNAPara rassemble toutes les associations de parachutistes militaires en activité ou ayant servi dans des unités aéroportées.

Elle manifeste leur volonté de resserrer leurs rangs autour de l'idéal que représentent les valeurs inhérentes aux parachutistes.

En adhérant à la FNAPara les associations s'engagent à respecter la Charte qui constitue le contrat moral les liant entre elles, ses statuts et son règlement intérieur.

Fédération d'associations, elle n'interfère pas dans leur fonctionnement.

Elle s'interdit toute action politique et confessionnelle.

Article 3 - Buts

1. Défendre les intérêts moraux, matériels, mémoriels et l'honneur des combattants et des militaires morts pour la France ou en service commandé. A cet effet et chaque fois que nécessaire, la fédération est habilitée à ester en justice.
2. Représenter au plan national l'ensemble des associations rassemblant les parachutistes servants ou ayant servi en unités aéroportées et coordonner leur action pour mieux atteindre les objectifs moraux et matériels communs à leurs membres.
3. Servir l'esprit de défense du pays en constituant un lien privilégié entre l'Armée et la Nation.

Article 4 – Composition

La fédération est essentiellement composée de deux types d'associations qui sont les membres « actifs » ou « sympathisants ».

Leurs définitions, prérogatives et conditions d'adhésion et de perte de qualité de membre sont précisées dans le règlement intérieur.

Elle peut aussi accueillir des membres d'honneur ou bienfaiteurs.

TITRE II – GOUVERNANCE

Article 5 – Principes

5.1 - La **direction** de la fédération est confiée à son président, assisté du conseil d'administration et du bureau. Il est responsable devant l'assemblée générale qui détermine la politique à suivre de la fédération.

Le président dirige le conseil d'administration, qui inclut le bureau.

5.2 - Les **décisions** sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, la voix du président est prépondérante.

5.3 - Les **votes** se déroulent à main levée, sauf si un seul des participants demande qu'ils aient lieu à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret reste la règle pour les questions portant sur des personnes.

5.4 - Toute personne votant par **procuration** doit donner mandat écrit (éventuellement par courriel) et s'assurer de la présence de son mandataire à la réunion pour laquelle il est mandaté.

5.5 - Le **vote par correspondance** est interdit.

5.6 - Le **vote électronique** est autorisé avec une authentification des participants au vote.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 – Principes communs à toutes les assemblées générales

6.1 - **Composition** : l'assemblée générale (AG) réunit les associations de la fédération.

6.2 - **Bureau de l'assemblée** : le président (ou son représentant) désigne un secrétaire de séance qui peut être le secrétaire général en titre ou son suppléant.

6.3 - **Participants** : chaque association est présente, représentée ou absente.

6.4 - **Votes** : les associations ont droit de vote sous réserve d'être à jour de cotisation.

Chaque association dispose d'une à quatre voix, en fonction de ses effectifs :

- 1 voix si moins de 200 adhérents ;
- 2 voix si de 201 à 500 adhérents ;
- 3 voix si de 501 à 1000 adhérents ;
- 4 voix si plus de 1000 adhérents.

Le montant de la contribution annuelle est également fixé au prorata de la tranche d'effectifs d'adhérents dans laquelle ils se situent. La base est fixée par l'assemblée générale.

6.5 - **Ordre du jour** : il est proposé par le bureau selon les directives du conseil d'administration et agréé en début de séance par les participants.

Sur proposition du conseil d'administration et avec l'accord écrit (courrier postal ou courriel) des associations représentant au moins la majorité simple des voix, l'assemblée générale pourra valablement se tenir sous forme de réunions audio-visuelles.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

7.1 - Elle se réunit en session, au minimum une fois par an, durant le premier trimestre sauf cas de force majeure, sur convocation du président ou à la demande d'un quart des associations.

7.2 - **Quorum et majorités** : la présence de la moitié au moins des associations est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, à l'exception des décisions d'admission qui sont prises à la majorité qualifiée des 2/3.

7.3 - **Compétence** : après exposé des rapports sur la marche de la fédération, elle donne quitus de sa gouvernance au président.

Après exposé du trésorier, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations de l'année.

Elle traite ensuite des autres questions à l'ordre du jour.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire (AGE) :

En tant que de besoin, ou sur demande de la majorité (moitié plus un) des associations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère selon les modalités ci-dessus.

L'AGE a principalement pour objet de procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de la fédération (cf. Titre VII).

Elle peut également mettre fin au mandat du conseil d'administration de la fédération avant son terme, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'AGE doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la part de ses associations représentant le tiers des voix de la fédération ;

- les deux tiers des associations doivent être présentes ou représentées ;

- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Il est alors procédé immédiatement à la convocation d'une assemblée générale électorale pour élire de nouvelles instances dirigeantes (conseil d'administration et bureau).

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

Le conseil d'administration (CA) de la fédération est constitué de 10 à 18 membres avec voix délibérative.

Il est composé d'un président, de plusieurs vice-présidents et d'administrateurs dont un secrétaire général et un secrétaire général suppléant et un trésorier et un trésorier suppléant.

Un poste de vice-président est réservé à chacune des armées (armée de Terre, armée de l'Air et de l'Espace, Marine Nationale, Gendarmerie Nationale) présentes à la FNAPara.

Article 10 – Qualité et élection des membres du CA

Tous les membres du CA doivent être adhérents d'une association « active » de la fédération.

Ils sont élus par l'AG pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois au maximum (3 mandats), dans un scrutin à bulletin secret.

En l'absence de volontaire pour le poste qu'ils occupaient, ils peuvent être prolongés d'année en année après un vote à la majorité simple des membres du conseil d'administration.

Article 11 – Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an en présentiel ou en visioconférence. Il est convoqué par le secrétaire général sur l'initiative du président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 12 – Bénévolat

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf cas particuliers.

TITRE V - LE PRESIDENT DE LA FEDERATION ET LE BUREAU

Article 13 – Rôle du président de la fédération :

Il préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau de la fédération.

Il représente la fédération dans les instances institutionnelles ou associatives où elle est conviée ainsi que dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 – Composition du bureau

Le bureau comprend le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le secrétaire général suppléant, le trésorier et le trésorier suppléant.

TITRE VI – RESSOURCES

Article 15 – Ressources, comptabilité

Les ressources de la fédération se composent de contributions et de dons.

Il est tenu à jour une comptabilité qui doit permettre de justifier de la régularité des dépenses et du bon emploi des ressources.

Dons : le CA accepte les dons mais s'engage à en vérifier la provenance et à refuser tout don d'une personne ou d'un organisme qui ne pourrait se prévaloir de l'idéal moral édicté par la Charte de la fédération.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire (AGE) sur la proposition du conseil d'administration. L'assemblée doit alors réunir au minimum la moitié des associations. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des associations présentes ou représentées.

Article 17 – Dissolution

L'AGE, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la représentation des deux tiers des associations. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les trois mois et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des associations présentes ou représentées.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des associations présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la destination à donner à l'actif conformément à la loi.

TITRE VIII – CHARTE, REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 18 - Charte de la fédération

Établie par le conseil d'administration, elle est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 19 - Règlement intérieur

Établi par le conseil d'administration, il est approuvé par l'assemblée générale.

Article 20 – Surveillance

Les présents statuts et la composition du conseil d'administration sont déposés à la préfecture du lieu de résidence du siège.

Tout changement sera porté dans les délais légaux à la connaissance et, le cas échéant, à la ratification de ladite préfecture.

Les registres et pièces comptables sont présentés sur toute réquisition des autorités compétentes.

Fait à Morlaàs, le 3 avril 2024

Le Secrétaire général
Le lieutenant-colonel (er) RAKETAMANGA

Le Président
Le général (2s) DELION

